

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15707 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER RUE PASTEUR, RUE
MAURICE LISSAC, PLACE SALANSON
LE 07 JUIN 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 02 mai 2025 par laquelle la **17^{ème} compagnie d'incendie et de secours – Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – 4/6 rue Pasteur – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la journée « portes ouvertes du centre de secours de Maisons-Alfort », le 07 juin 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Pasteur, rue Maurice Lissac et place Salanson dans le cadre de la journée « portes ouvertes du centre de secours de Maisons-Alfort », le 07 juin 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 07 juin 2025 de 05h00 à 20h00, le stationnement sera interdit rue Pasteur entre la rue Pierre Sépard et l'avenue de la République, rue Maurice Lissac entre la rue Pasteur et la rue Louise Lesieur, place Salanson entre la rue Pierre Sépard et la rue Pasteur pour le motif suivant : journée « portes ouvertes du centre de secours de Maisons-Alfort ».

Le 07 juin 2025 de 06h00 à 20h00, la circulation sera interdite rue Pasteur entre la rue Pierre Sépard et l'avenue de la République, rue Maurice Lissac entre la rue Pasteur et la rue Louise Lesieur, place Salanson entre la rue Pierre Sépard et la rue Pasteur pour le motif suivant : journée « portes ouvertes du centre de secours de Maisons-Alfort ».

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par la Police Municipale de Maisons-Alfort aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celui-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **la Police Municipale de Maisons-Alfort** et sera déposée dès la fin de l'évènement.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 02 juin 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 04/06/2025